

La procédure de mise en valeur des terres incultes

La procédure de mise en valeur des terres incultes est prévue dans les articles L.125-1 à L.125-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Elle vise à remettre en valeur des parcelles agricoles non exploitées depuis plus de trois ans.

La procédure peut s'appliquer suite à des demandes individuelles (art L.125-1 à L.125-4 du CRPM) ou sur initiatives publiques (art L.125-5 et suivants du CRPM).



(Exemple de travaux de défrichage réalisés)

Demandes individuelles

Toute personne physique ou morale peut demander au Préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploité depuis au moins trois ans, par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire.

A la demande du Préfet, la Présidente du conseil départemental saisit la commission départementale d'aménagement foncier. Celle-ci se prononce après procédure contradictoire (visite sur place avec le(s) propriétaire(s) et l'exploitant demandeur) sur l'état d'inculture du fond et les possibilités de mise en valeur.

Une publicité est organisée par le Préfet pour permettre à d'éventuels demandeurs (exploitants agricoles) de se faire connaître du propriétaire ou du préfet.

Au terme de la procédure, après différents délais, si le propriétaire n'a pas remis en valeur lui-même son fond, ou ne l'a pas donné lui-même à bail ou à disposition, une autorisation d'exploiter est attribuée à un exploitant agricole ayant candidaté, après avis de la commission départementale d'orientation agricole et dans le respect des priorités d'accès au foncier du schéma des structures.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre le fond dans l'état dans lequel il se trouve.

Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter à titre individuel est à retirer auprès de la DDTM.

Nombre de demandes déposées dans le Finistère en 2015 : 1

Contact(s) :

**Direction Départementale Des
Territoires Et De La Mer
(DDTM)**

2 boulevard du Finistère -
CS96018
29325 Quimper Cedex

M. Fabien Poirier
02.98.76.25.32

Initiatives publiques (voir schéma pages suivantes)

Le conseil départemental, de sa propre initiative ou à la demande du préfet ou de la chambre d'agriculture ou d'un établissement public de coopération intercommunale, charge la commission départementale d'aménagement foncier, sur la base de l'inventaire des terres considérées comme des friches prévu à l'article L. 112-1-1, de proposer le périmètre dans lequel il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure.

La présidente du conseil départemental arrête, après différents avis, le ou les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est créée. Elle est chargée de dresser l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune.

Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière d'aménagement foncier agricole et forestier (consultation publique un mois).

Le conseil départemental arrête l'état des parcelles après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Cet état est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées. Un extrait le concernant est notifié à chaque propriétaire.

Le Préfet procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter.

Au terme de la procédure, après divers délais et si le propriétaire n'a pas remis ou fait remettre en valeur le fond, le préfet peut attribuer, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs ayant présenté un plan de remise en valeur.

L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme.

Schéma de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur initiative publique (art. L125-5 Code rural) – partie 1/2

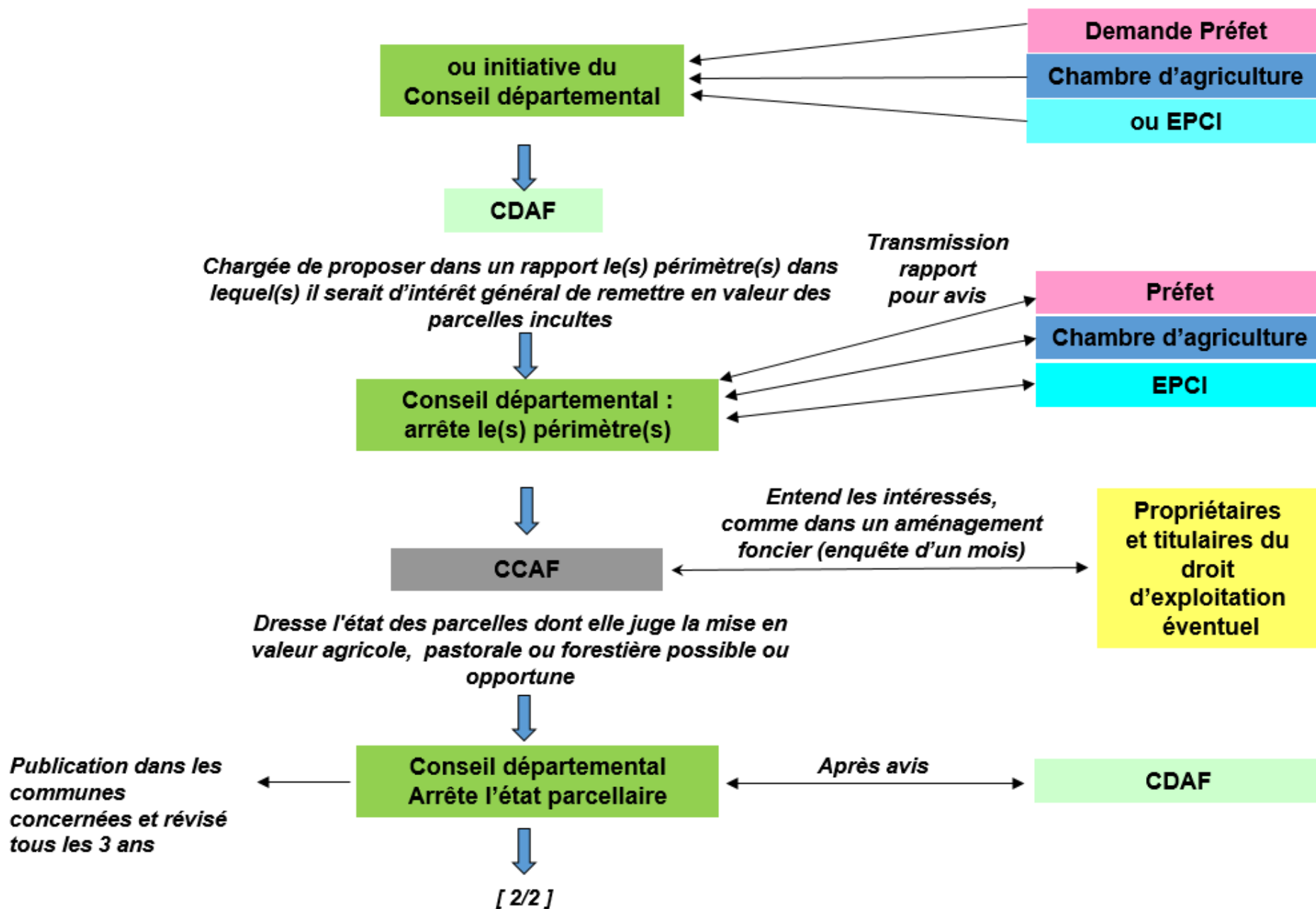


Schéma de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur initiative publique (art. L125-5 Code rural) – partie 2/2

